

ARRÊTÉ
N°AR83_2022_323

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
SOUS LE PONT NEUF – PASSAGE POUR PIETONS

BENEDETTI-GUELPA (PASSY-74190): TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VELOURUTE
LEMAN MONT-BLANC

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatifs à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 01 juillet 2022, présentée par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74190) en vue de réaliser les travaux de construction de la véloroute Léman-Mont Blanc, aux abords du passage pour piétons sous le Pont Neuf,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74190),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de fermer à la circulation des piétons et cycles le passage sous le Pont Neuf,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La construction de la véloroute Léman-Mont Blanc, aux abords du passage pour piétons sous le Pont Neuf, entrainera la fermeture dudit passage dans la période du **lundi 04 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022**.

ARTICLE 2 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74190) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise BENEDETTI GUELPA (Passy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74)

A Marignier, le 01 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

« Certifié exécutoire »
Mis en ligne le



AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.